



**SOMMAIRE**

	<i>Page</i>
Point 33 de l'ordre du jour :	
Projet de convention sur la nationalité de la femme mariée ( <i>suite</i> )	
Article 4 .....	81

**Président:** M. Hermod LANNUNG (Danemark).

**POINT 33 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Projet de convention sur la nationalité de la femme mariée [résolution 587 E (XX) du Conseil économique et social, A/2944, A/3059, A/C.6/L.372, A/C.6/L.373, A/3154 (chap. VII, sect. IX, par. 541), A/3193, A/C.3/L.513, A/C.3/L.518] (*suite*)**

**ARTICLE 4**

1. Le **PRESIDENT** invite les membres de la Commission à étudier l'article 4 du projet de Convention sur la nationalité de la femme mariée [résolution 587 E (XX) du Conseil économique et social, annexe A].
2. Mlle **MAÑAS** (Cuba) dit que, pour éviter toute confusion, elle retire le projet de résolution que sa délégation avait soumis à la Sixième Commission (A/C.6/L.372) à la dixième session de l'Assemblée générale. Le texte qui figurait dans ce projet de résolution était le même que celui que la délégation cubaine avait présenté à la Commission de la condition de la femme et qui est reproduit à l'annexe A de la résolution 587 E (XX) du Conseil économique et social.
3. Mme **NOVIKOVA** (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que, bien que sa délégation appuie dans l'ensemble les clauses finales du projet de convention, elle estime que l'article 4 n'est pas satisfaisant sous sa forme actuelle, car il empêcherait un certain nombre d'Etats de devenir parties à la convention. Cela est particulièrement peu souhaitable en ce qui concerne cet instrument, qui a pour but de protéger les droits de la femme dans tous les pays. En ouvrant la convention à la signature des seuls Etats visés dans l'article 4 on limiterait la collaboration internationale, qui ne doit l'être en aucune manière. Si un Etat souscrit aux fins de la convention, et s'il est prêt à adhérer à celle-ci, peu importe qu'il soit ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies, membre d'une institution spécialisée ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice. L'universalité d'un instrument international tel que le projet de convention ne doit pas être compromise par des obstacles artificiels. La délégation de la Biélorussie présente donc un autre texte sous forme d'un amendement (A/C.3/L.518).
4. M. **MARRIOTT** (Australie) est opposé à l'amendement présenté par la délégation de la Biélorussie. Son adoption accroîtrait considérablement les responsabi-

tés confiées au Secrétaire général par le paragraphe 2 du même article; en effet, c'est à lui qu'il incomberait alors de décider si une entité politique désireuse de signer la convention ou d'y adhérer est un Etat. Seule l'Assemblée générale devrait être chargée d'assumer une aussi lourde responsabilité. C'est pour cette raison que la délégation de l'Australie a présenté son amendement [résolution 587 E (XX) du Conseil économique et social, annexe A]. Le représentant de l'Australie n'a pas d'objection de principe à ce que des Etats autres que ceux qui sont mentionnés dans le texte actuel de l'article 4 deviennent parties à la convention, mais c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de décider de leur adhésion. Telle est la procédure que propose l'amendement de l'Australie. Le principe n'est pas nouveau. On a ajouté une clause semblable à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention sur les droits politiques de la femme et à l'article 7 du projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, dont le paragraphe 1 est rédigé dans les mêmes termes que l'amendement proposé par l'Australie.

5. M. **EUSTATHIADES** (Grèce) regrette de ne pouvoir appuyer l'amendement proposé par la représentante de la RSS de Biélorussie, bien qu'il comprenne son souci d'universalité.

6. Il approuve l'amendement australien parce que, tout en élargissant la portée du projet de convention, ce texte maintiendrait un certain lien entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats contractants. C'est là une chose essentielle puisque l'article 9 prévoit que les différends seront soumis pour décision à la Cour internationale de Justice. D'autre part, un argument plus décisif paraît être les conséquences pratiques qu'aurait l'adoption de l'article 4 du texte cubain complété par l'amendement australien du point de vue de l'universalité. En effet, il en résulterait qu'un très petit nombre de gouvernements seulement seraient empêchés d'être parties à la convention et que celle-ci serait ouverte à la signature d'une écrasante majorité d'Etats, à savoir: tous les Etats Membres de l'ONU; tous les Etats membres d'une institution spécialisée; tous les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice; tous les Etats auxquels l'Assemblée générale aurait adressé une invitation. Enfin, si l'amendement de la Biélorussie était adopté, divers problèmes touchant des questions de procédure ou de politique pourraient se poser.

7. M. **BRENA** (Uruguay) signale que les dispositions de l'article 4, sous sa forme actuelle, s'étendent à un très grand nombre de pays puisqu'il est prévu que la convention sera ouverte à l'adhésion des Etats qui sont ou qui deviendront membres des organes des Nations Unies. L'amendement présenté par la RSS de Biélorussie aurait pour effet d'étendre la portée de la convention au-delà du cadre des Nations Unies, c'est pourquoi il est inacceptable.

8. M. Brena appuie l'amendement australien, car celui-ci tient compte des liens juridiques qui existent entre tous les organes des Nations Unies et préserve l'unité des Nations Unies en permettant à l'Assemblée générale de décider s'il sera possible à d'autres Etats d'adhérer à la convention. En allant plus loin, on risquerait de porter atteinte à l'Organisation des Nations Unies. Les Nations Unies doivent rechercher l'unité par l'intégration.

9. Mme KRASSOWSKA (Pologne) estime que le paragraphe 1 de l'article 4 comporte une restriction incompatible avec les articles premier, 2 et 3 du projet de convention, dont le but est de protéger les droits de la femme dans le monde entier. Elle ne peut appuyer l'amendement proposé par le représentant de l'Australie, car il n'est guère moins restrictif que le texte actuel.

10. La délégation de la Pologne appuiera l'amendement biélorussien, qui défend le principe d'universalité. Ce ne serait pas la première fois qu'un instrument des Nations Unies serait ouvert à la signature d'Etats Membres et d'Etats non membres. Aux termes de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, tous les Etats peuvent être membres de cette institution; de même, les Conventions de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre et au traitement des prisonniers de guerre sont ouvertes à l'adhésion de toutes les puissances.

11. M. TSAO (Chine) dit qu'il s'oppose à l'amendement présenté par la Biélorussie, car ce texte permettrait à des Etats qui ne sont ni souverains ni indépendants de devenir parties à la convention. Comme de nombreuses entités politiques ne sont pas des Etats souverains et indépendants, la formule proposée par la Biélorussie créerait un précédent dangereux.

12. M. Tsao appuie la première partie du texte australien, car les institutions spécialisées comptent un beaucoup plus grand nombre de pays que l'Organisation des Nations Unies; en fait, la quasi-totalité des Etats souverains et indépendants en sont membres. Toutefois, la dernière partie de cet amendement, à savoir les mots "ou de tous autres Etats auxquels l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé une invitation" lui cause quelque inquiétude. Cette phrase n'est pas utile et risque, à l'avenir, d'entraîner l'Assemblée générale dans des différends politiques. Il demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur cette partie de l'amendement présenté par le représentant de l'Australie.

13. Mme MIRONOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que le texte actuel de l'article 4 n'est pas satisfaisant, car le paragraphe 1 limite la portée du projet de convention. A son avis, il ne suffit pas que la convention soit ouverte à la signature de la quasi-totalité des Etats; il faut aussi qu'elle soit fondée sur le principe de la coopération internationale, et pour être efficace elle doit être universelle. Mme Mironova votera donc en faveur de l'amendement présenté par la Biélorussie et contre l'amendement du représentant de l'Australie.

14. M. MAURER (Roumanie) tient à souligner que, bien qu'on ne puisse dire qu'il n'y ait rien à reprendre aux articles du projet de convention qui ont déjà été approuvés (A/3059, par. 21), la délégation roumaine n'entend pas remettre en discussion ce qui a déjà été examiné. Ce serait retarder l'adoption définitive d'un projet sur lequel, vu son importance et le progrès qu'il constitue, il importe de se mettre d'accord le plus tôt possible.

15. Pour ce qui est de l'article 4 du projet de convention, M. Maurer est d'avis que le texte limite sans aucune justification le nombre des Etats pouvant devenir parties à la convention. Il n'y a, en effet, aucun argument qui puisse justifier le fait d'empêcher un Etat quelconque d'adhérer à un instrument international qui devrait être d'application universelle de par la nature même des droits dont il traite et parce qu'il a pour but de donner effet à un article de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

16. M. Maurer appuie donc l'amendement proposé par la RSS de Biélorussie.

17. Mme ELLIOT (Royaume-Uni) indique qu'elle votera en faveur de l'amendement présenté par le représentant de l'Australie, car cet amendement est conforme à la règle qu'a toujours suivie l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conventions multilatérales.

18. Des propositions analogues à celle de la délégation de la RSS de Biélorussie ont déjà été présentées en d'autres occasions et elles ont toujours été rejetées, étant donné qu'il est difficile de déterminer si telle ou telle entité politique qui pourrait désirer donner son adhésion à un instrument de ce genre est en fait un Etat souverain et indépendant et a donc possibilité de le faire. Dans le cas présent, le problème pourrait se révéler embarrassant pour le Secrétaire général, qui sera le dépositaire de la convention. Mme Elliot votera donc contre l'amendement biélorussien.

19. M. BAROODY (Arabie Saoudite) fait observer que la question de la participation restreinte semble se poser aux Nations Unies à propos d'un grand nombre de problèmes. Dans le cas du Conseil d'administration du FISE, on a décidé que seuls pourraient faire partie de cet organe les Etats Membres de l'Organisation et membres des institutions spécialisées, parce que l'on a estimé qu'il s'agissait d'un organe de qui émanent des principes directeurs et que cette limitation lui permettrait plus facilement d'atteindre ses objectifs. Cet argument, cependant, ne s'applique pas dans le cas présent.

20. Le représentant de l'Arabie Saoudite est en mesure de considérer ce problème d'un point de vue objectif puisque son gouvernement ne reconnaît pas les entités politiques en cause. Les représentants que la question intéresse le plus se sont efforcés d'étendre l'application des dispositions du projet de convention aux femmes des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle; cependant, le problème politique que l'on soulève actuellement aboutirait à des discriminations contre les femmes dans les Etats non membres. Or les femmes qui, dans les Etats non membres, ont contracté mariage avec des nationaux d'autres pays, ont besoin de la protection de la convention autant que les autres femmes. Dans une question d'intérêt purement humanitaire, le principe de l'universalité devrait être appliqué. Certains représentants ont mentionné la charge supplémentaire qui serait imposée au Secrétaire général si l'amendement de la Biélorussie était adopté; cet argument n'est pas fondé puisque le Secrétaire général a déjà l'obligation de traiter avec des gouvernements *de facto* au sujet de certains problèmes. L'observation faite par le représentant de la Grèce au sujet de l'article 9 du projet de convention n'est pas pertinente, étant donné que certaines délégations ne peuvent accepter cet article, auquel on ne peut subordonner l'article 4.

21. La solution de compromis proposée par l'Australie représenterait une amélioration par rapport au texte

original si elle était appliquée de bonne foi. Cependant, si la division politique actuelle se perpétue au sein des Nations Unies, il est peu probable que l'Assemblée générale invitera les entités politiques en cause à adhérer au projet de convention; certains Etats Membres les ont déjà reconnues comme Etats souverains, sans doute pour des raisons commerciales, mais ils ont voté contre leur admission comme Membres de l'Organisation. Dans ces conditions, il est très probable qu'un grand nombre de femmes seront privées, pour des raisons politiques, de la protection accordée par la convention. La Troisième Commission ne doit pas se laisser détourner de ses objectifs humanitaires par des considérations opportunistes ou par des ajustements de caractère politique.

22. La délégation de l'Arabie Saoudite votera en faveur de l'amendement de la Biélorussie (A/C.3/L.518). Si, comme il semble probable, cet amendement était rejeté, elle voterait en faveur de l'amendement de l'Australie dont l'adoption aurait pour effet, du moins en théorie, d'étendre les dispositions du texte original à un plus grand nombre de pays.

23. Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) déclare que les vues de sa délégation sur les clauses finales du projet de convention ont déjà été exposées à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social. Elle se bornera donc à signaler que la dernière phase de l'amendement australien a été incorporée dans la Convention sur les droits politiques de la femme, qui a été signée par 42 Etats et ratifiée par 24.

24. Mlle LIMA SCHAUL (Guatemala) déclare que, tout en considérant que la convention devrait s'appliquer à un aussi grand nombre de femmes que possible, sa délégation ne peut cependant pas appuyer l'amendement de la Biélorussie (A/C.3/L.518). Elle votera en faveur de l'amendement de l'Australie, dont l'adoption aurait pour effet d'étendre l'application de la convention à un nombre d'Etats plus grand que ne le prévoyait le texte original. En outre, cette disposition figure dans la Convention sur les droits politiques de la femme et dans d'autres instruments adoptés sous les auspices des Nations Unies.

25. M. CERNIK (Tchécoslovaquie) estime que, sous sa forme actuelle, le paragraphe 1 de l'article 4 n'est pas satisfaisant, étant donné qu'il exclurait certains Etats désireux d'adhérer à la convention. Les buts d'une telle restriction ne peuvent être que politiques; des dispositions analogues ont été adoptées, pour les mêmes raisons politiques, dans le cas de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage.

26. Le représentant de la Tchécoslovaquie votera en faveur de l'amendement de la Biélorussie dont l'adoption permettrait d'assurer l'universalité d'application nécessaire.

27. Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer que certains représentants se sont opposés à l'amendement présenté par sa délégation en faisant valoir que son adoption tendrait à séparer les Etats en groupes; cela ne peut se soutenir, car l'adoption d'un amendement qui repose sur le principe de l'universalité aurait au contraire pour effet de promouvoir la solidarité internationale.

28. L'argument selon lequel l'adoption de l'amendement proposé par la délégation biélorussienne créerait des difficultés pour le Secrétaire général n'est pas valable non plus; la procédure proposée n'est pas nouvelle et elle n'a jamais donné lieu à des complications. Dans un grand nombre de pays, les femmes sont privées de

la protection que le projet de convention leur donnerait; il convient de remédier à cette situation et non de la perpétuer.

29. On a soutenu que l'adoption de l'amendement biélorussien permettrait à ce qu'on a appelé "des entités politiques" de devenir parties à la convention. La délégation de la Biélorussie désire préciser que sa proposition a pour objet d'assurer l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats indépendants et souverains à la convention.

30. M. VLAHOV (Yougoslavie) partage les vues qui ont été exprimées par le représentant de l'Arabie Saoudite. La différence fondamentale entre le texte original et le texte proposé dans l'amendement de la Biélorussie réside en la question de savoir si l'adhésion à la convention doit être limitée à certains Etats ou ouverte à tous. L'amendement de la Biélorussie est le plus conforme au principe fondamental d'universalité des Nations Unies et la délégation de la Yougoslavie votera donc en sa faveur. Cependant, la différence devient de moins en moins importante chaque année à mesure qu'un nombre toujours plus grand de pays sont admis comme membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées; par exemple, il y a très peu de pays qui ne fassent pas encore partie de l'Union postale universelle. M. Vlahov votera donc en faveur de l'amendement de l'Australie s'il est mis aux voix, et en faveur du texte original au cas où cela serait nécessaire.

31. M. BRATANOV (Bulgarie) fait observer que les dispositions d'une convention de caractère humanitaire devraient être universellement applicables. L'amendement de l'Australie semble introduire une procédure inutilement compliquée; le représentant de la Bulgarie votera en conséquence en faveur de l'amendement de la Biélorussie et il demande à la Commission de l'appuyer pour des raisons d'ordre humanitaire.

32. Mme SHIPLEY (Canada) indique que sa délégation appuiera l'amendement de l'Australie parce que son adoption permettrait au plus grand nombre possible d'Etats de devenir parties à la convention, sans imposer au Secrétaire général la charge de décider, dans les cas douteux, si un Etat a ou non le droit d'y adhérer. En outre, comme la représentante de la République Dominicaine l'a signalé, cette formule se retrouve déjà dans d'autres instruments internationaux.

33. La délégation canadienne votera contre le projet de résolution de la Biélorussie.

34. Mme BILAI (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que le texte de l'article 4 a un caractère restrictif en ce sens qu'il empêche certains Etats d'adhérer à la convention. La Troisième Commission a approuvé les dispositions progressistes des articles premier, 2 et 3; elle ne doit pas empêcher les femmes, dans certains pays, de bénéficier des avantages de ces dispositions, et doit agir conformément au principe de l'universalité. Le fait qu'un plus grand nombre d'Etats pourraient adhérer à la convention sous sa forme actuelle ne peut être considéré comme une raison d'exclusion d'autres Etats. L'objection selon laquelle l'adoption de l'amendement de la Biélorussie pourrait placer le Secrétaire général dans une position difficile n'est pas fondée; d'autres conventions comportant une disposition analogue ne lui ont créé aucune difficulté et le présent projet de convention, dont le caractère est purement humanitaire, devrait être ouvert à la signature de tous les Etats sans exception. En conséquence,

Mme Bilaï appuie chaleureusement l'amendement de la Biélorussie (A/C.3/L.518).

35. M. BRENA (Uruguay) fait observer que puisque l'article 4, sous sa forme actuelle, est même ouvert à la signature de tout Etat qui deviendrait membre d'une institution spécialisée, on ne peut guère soutenir qu'il a un caractère restrictif. En outre, l'amendement de l'Australie vise les quelques cas auxquels ne s'étendraient pas les dispositions du texte actuel.

36. M. Brena n'est pas opposé à l'adoption de l'amendement de la Biélorussie pour des raisons politiques. Les pays de l'Amérique latine ont été parmi les premiers dans le monde à reconnaître les droits de la femme. Cependant, les instruments juridiques adoptés par l'Organisation des Nations Unies doivent demeurer dans le cadre de l'Organisation.

37. Mme MARZUKI (Indonésie) déclare que sa délégation, comme elle l'a précisé au cours d'un débat antérieur, appuie énergiquement le principe de l'universalité. La représentante de l'Indonésie votera donc en faveur de l'amendement de la Biélorussie. Elle appuiera l'amendement de l'Australie s'il est mis aux voix, car elle estime qu'il représente un compromis satisfaisant.

38. Mlle MAÑAS (Cuba) appuie fermement l'amendement australien, qui représente une amélioration par rapport au texte initial et qui laisse à tous les Etats qui le désiraient la possibilité de ratifier plus tard la convention. En fait, cet amendement répond au vœu de la représentante de la Biélorussie, car il y a lieu de penser que l'Assemblée générale inviterait tous les Etats qui souscrivent aux principes de l'Organisation des Nations Unies à devenir parties à la convention.

39. M. MUFTI (Syrie) déclare qu'il n'est pas en mesure de voter pour l'article 4 tel qu'il est rédigé actuellement, parce que ce texte est restrictif et par conséquent contraire au principe de l'universalité que sa délégation a toujours soutenu. Le projet de convention, dont l'objet est purement humanitaire, devrait être ouvert à la signature du plus grand nombre possible d'Etats. En outre, le texte est contraire aux précédents; des conventions antérieures, relatives aux droits de l'homme, contenaient une disposition aux termes de laquelle tout Etat qui n'était ni membre de l'Organisation des Nations Unies, ni membre d'une institution spécialisée, pouvait être invité à y adhérer par le Conseil économique et social ou par l'Assemblée générale. L'amendement australien permet cette dernière possibilité, et M. Mufti l'appuiera donc. La délégation syrienne votera aussi pour l'amendement biélorussien qui permettrait à tous les Etats, sans exception, de devenir parties à la convention et qui, par conséquent, est encore plus satisfaisant.

40. Mme MIRONOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'amendement australien représente une certaine amélioration par rapport au texte actuel de l'article 4, mais qu'il ne permet pas à tous les Etats d'adhérer à la convention, comme le fait l'amendement biélorussien. Ne voyant aucune raison de faire obstacle — dans une faible mesure que ce soit — à ce que les avantages du projet de convention soient étendus aux femmes du monde entier, Mme Mironova votera pour l'amendement biélorussien et s'abstiendra lors du vote sur l'amendement australien et sur le texte actuel de l'article 4.

41. M. AGOLLI (Albanie) indique qu'il votera pour l'amendement biélorussien, qui est conforme au caractère humanitaire et universel du projet de convention. Il ne lui est pas possible de voter pour l'amendement

australien, qui ne supprime pas entièrement les restrictions imposées par le texte actuel.

42. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement biélorussien (A/C.3/L.518).

*A la demande du représentant de l'Australie, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par l'Irak, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Egypte, Hongrie, Inde, Indonésie.

*Votent contre:* Irlande, Italie, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Salvador, Finlande, France, Grèce, Guatemala.

*S'abstiennent:* Irak, Israël, Maroc, Népal, Pakistan, Portugal, Espagne, Yémen, Ceylan, République Dominicaine, Ethiopie, Islande, Iran.

*Par 31 voix contre 19, avec 13 abstentions, l'amendement est rejeté.*

43. Le PRESIDENT met aux voix la dernière phrase de l'amendement australien.

*Par 48 voix contre une, avec 13 abstentions, cette phrase est adoptée.*

44. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement australien dans son ensemble.

*A la demande du représentant de l'Arabie Saoudite, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par le Venezuela, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Birmanie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Islande, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pérou, Portugal, Arabie Saoudite, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

*S'abstiennent:* Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Hongrie, Inde, Népal, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Par 52 voix contre zéro, avec 11 abstentions, l'ensemble de l'amendement est adopté.*

45. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de convention [résolution 587 E (XX) du Conseil économique et social, annexe A].

*Le paragraphe 2 de l'article 4 est adopté à l'unanimité.*

46. Le PRESIDENT propose de considérer que l'ensemble de l'article 4, ainsi modifié, est adopté.

*Il en est ainsi décidé.*

47. M. PONCE (Equateur) estime que l'on aurait pu améliorer le paragraphe 2 de l'article 4 en ajoutant

après le mot "ratifiée" une phrase telle que "conformément aux règles juridiques et constitutionnelles de chaque Etat". Il est vrai que cette idée est déjà implicitement contenue dans le texte actuel du paragraphe, mais sa mention explicite aurait pu avoir un effet psychologique favorable sur certains gouvernements et elle aurait peut-être permis d'obtenir un plus grand nombre de ratifications.

48. Le PRESIDENT dit que le représentant de l'Equateur pourra proposer un amendement à cet effet lorsque le texte sera examiné en séance plénière.

49. M. BRENA (Uruguay) ne pense pas que cette addition soit nécessaire; il est entendu que chaque Etat ratifiera la convention conformément à ses règles juridiques et constitutionnelles.

50. M. MUFTI (Syrie) appuie la suggestion de l'Equateur, car la clarté est toujours souhaitable dans un texte juridique. Bien qu'elle ait voté pour le texte de l'article 4 qui a été adopté, la délégation syrienne estime que les clauses finales devraient être renvoyées à la Sixième Commission pour avis juridique. La suggestion du représentant de l'Equateur pourrait lui être soumise en même temps.

51. M. TSAO (Chine) dit qu'il a voté contre la dernière phrase de l'amendement australien, pour les raisons qu'il a expliquées précédemment. Cependant, il a voté pour l'ensemble de l'amendement parce qu'il estime que la dernière phrase n'aura, pratiquement, aucun effet, et que le reste de l'amendement représente une amélioration par rapport au premier texte.

La séance est levée à 12 h. 55.